

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016 RELATIF À L'INSPECTION
DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES À MAINTENIR
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez possède un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22);
- ATTENDU les articles 2, 4, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « *Règlement numéro 863-2016 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité; en tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de voir au respect du présent règlement que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Municipalité* : la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
- Professionnel désigné* : un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience *désigné* : dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- Officier municipal* : un fonctionnaire mandaté par résolution de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.
- Résidence isolée* : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- Installation septique* : un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
- Fosse septique* : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Eaux usées* : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ARTICLE 7 INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation septique est effectuée par un professionnel d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

ARTICLE 9 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 18 :

- 9.1 Permettre au professionnel désigné et à l'officier municipal l'accès au terrain afin de procéder à l'inspection de l'installation septique de sa résidence isolée;
- 9.2 Fournir tous renseignements demandés par le professionnel désigné et l'officier municipal et nécessaires pour remplir le formulaire d'attestation d'inspection joint en annexe A au présent règlement;
- 9.3 Identifier, au plus tard la veille de la date prévue pour l'inspection, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique de manière visible pour le professionnel désigné;
- 9.4 Dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture de l'installation septique de sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par le professionnel désigné ou l'inspecteur désigné;
- 9.5 Assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire doit en informer le professionnel désigné afin de définir une méthode alternative.

ARTICLE 10 DÉPLACEMENT INUTILE

Si le professionnel désigné doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions de l'article 9, n'a pas permis d'effectuer le relevé sanitaire au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 18, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé au relevé sanitaire, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 PAIEMENT

La somme due à la Municipalité en remboursement du montant de l'inspection est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 12 OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Pour chaque inspection d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations prévues à l'attestation d'inspection qui se trouve en annexe A.

ARTICLE 13 MÉTHODE D'INSPECTION

Le professionnel désigné doit :

- 13.1 Faire une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état général de celle-ci afin de repérer les signes de dysfonctionnement, tel un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ou la présence de corrosion pour les fosses de métal;
- 13.2 Faire une vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation septique;

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

- 13.3 Dans le cas où l'inspection visuelle de la plomberie d'égout de la résidence est impossible, la fosse septique est ouverte afin de vérifier chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux, à tour de rôle;
- 13.4 Faire une vérification de la résurgence de la fosse septique à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, en versant une dose de fluorescéine dans chacun des cabinets d'aisance de la résidence et en les activant au moins deux fois chacun.
- 13.5 Faire une vérification de la saturation d'eau de l'installation septique afin de s'assurer que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau;
- 13.6 Faire une seconde inspection dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

ARTICLE 14 EXCEPTION

L'étape d'inspection décrite à l'article 13 n'est pas requise pour les installations septiques de type « vidange périodique ou totale »; pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinets à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes 13.1 et 13.2 sont obligatoires.

ARTICLE 14.1

L'original de l'attestation d'inspection doit être remis à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

ARTICLE 15 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations septiques doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige, à défaut, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal pour réaliser l'inspection.

ARTICLE 16 PREMIÈRE INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 12 août 1981 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du règlement sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre 2016.

ARTICLE 16.1

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est entre le 13 août 1981 et le 12 août 1991 sont soumises obligatoirement à l'inspection en 2017.

ARTICLE 16.2

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 13 août 1991 sont soumises à une première inspection l'année du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de l'année d'installation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

ARTICLE 16.3 TOUTES LES FOSSES SEPTIQUES

ANNÉE DE L'INSTALLATION	ANNÉE DE L'INSPECTION
Sans date d'installation connue	2016
Antérieure au 12 août 1981	2016-2017
Entre le 13 août 1981 et le 12 août 1991 inclusivement	2017
Postérieure au 12 août 1991	Dans l'année suivant le vingt-cinquième (25 ^e) anniversaire de l'installation de la fosse

ARTICLE 17 DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES REPRISES

Par la suite, toute installation septique reliée à une résidence isolée visée à l'article 16.2 sera soumise à une inspection tous les 5 ans suivant l'année prévue de la première inspection.

ARTICLE 18 PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir un avis écrit au propriétaire de la résidence isolée visée.

ARTICLE 19 INSTALLATION DÉFICIENTE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente doit, suivant la réception d'un avis de la Municipalité, procéder aux travaux correctifs dans le délai indiqué à l'avis.

ARTICLE 20 DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique), le professionnel désigné doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 21 AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT

À la réception de l'avis de dysfonctionnement du professionnel désigné, la Municipalité en avise le propriétaire, lequel doit soumettre un échéancier de remplacement des installations septiques, laquelle peut contenir une condition de cesser immédiatement l'utilisation des installations septiques dysfonctionnelles.

ARTICLE 22 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, dans les délais prévus au présent règlement. De plus, la Municipalité peut, sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, aux

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2016

frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir, procéder à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 23 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du professionnel désigné ou de l'officier municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 24 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	

d'au moins deux mille dollars	(2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AVIS DE MOTION	21 MARS 2016
ADOPTION	18 AVRIL 2016
PUBLICATION	20 MAI 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR	20 MAI 2016

ROBERT W. DESNOYERS
MAIRE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE